Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260114-CC2025-264-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/01/2026
Publication : 14/01/2026

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0205
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0205 relative au projet de création d'un bâtiment de stockage de produits finis constitués de granulats de caoutchouc, porté par la société MOINE RECYCLAGE REGENERATION sur la commune de Dreux (28), reçue le 26 août 2024 et considérée complète le 28 août 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 12 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un bâtiment de stockage de produits finis constitués de granulats de caoutchouc d'une surface d'environ 2800 m² sur une parcelle, mitoyenne au site actuel, d'une superficie de 8697 m² située dans la zone industrielle « Les Livraindières » sur la commune de Dreux (28) ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260114-CC2025-264-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/01/2026
Publication : 14/01/2026

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 1°a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale notamment au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et sera donc soumis à une étude d'incidence conformément à l'article R. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'activité projetée ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'étude d'incidence susmentionné.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Le projet de création d'un bâtiment de stockage de produits finis constitués de granulats de caoutchouc, porté par la société MOINE RECYCLAGE REGENERATION sur la commune de Dreux (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 SEP. 2024
Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur adjoint

Yann DERACO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260114-CC2025-264-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/01/2026
Publication : 14/01/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.
Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260114-CC2025-264-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/01/2026
Publication : 14/01/2026